

Avis 46-309 du personnel des ACVM

Créances admissibles à la recapitalisation interne

Le 23 août 2018

Introduction

Le présent avis résume le point de vue du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) au sujet du placement de créances admissibles à la recapitalisation interne auprès d'investisseurs ou d'autres opérations sur celles-ci.

Contexte

Les modifications fédérales apportées à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur la Société d'assurance dépôts du Canada* visant la mise en œuvre d'un régime de recapitalisation interne des banques d'importance systémique nationale (BISN) du Canada ont reçu la sanction royale le 22 juin 2016¹. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a désigné les six plus grandes banques canadiennes² comme BISN. Si, selon le BSIF, une BISN a cessé d'être viable, ou est sur le point de ne plus l'être, la Société d'assurance-dépôts du Canada peut, dans certaines circonstances, prendre temporairement le contrôle de la BISN et convertir une partie ou la totalité de ses créances admissibles à la recapitalisation interne (les **créances admissibles des BISN**) en actions ordinaires.

Les détails concernant les créances admissibles des BISN sont énoncés dans des règlements pris par le gouvernement fédéral le 26 mars 2018 en vertu de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur la Société d'assurance dépôts du Canada* et entrant en vigueur le 23 septembre 2018 (les **Règlements**³). En vertu des Règlements, est ainsi admissible toute créance non subordonnée, non garantie, négociable et cessible d'une BISN qui comporte un terme initial de plus de 400 jours. Sont expressément exclus du régime de recapitalisation interne les obligations sécurisées et les dérivés ainsi que certaines obligations structurées⁴. Les Règlements énoncent également certaines obligations d'indications à fournir et de langage à employer relativement aux créances admissibles des BISN.

En 2013, l'Autorité des marchés financiers a désigné le Mouvement Desjardins à titre d'institution financière d'importance systémique intérieure.

Le 13 juillet 2018 marque l'entrée en vigueur des modifications de la *Loi sur l'assurance-dépôts* du Québec visant l'établissement d'un régime de recapitalisation interne applicable au Mouvement Desjardins. Sous réserve de la prise prochaine de règlements d'application, le

¹ *Loi no 1 d'exécution du budget de 2016* (Projet de loi C-15).

² À la date du présent avis, les BISN sont la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Royale du Canada et la Banque Toronto-Dominion.

³ *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques* : DORS/2018-57; *Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission)* : DORS/2018-58.

⁴ Les éléments qui constituent des créances admissibles sont prescrits par les Règlements.

Mouvement Desjardins sera assujéti à un régime de recapitalisation interne semblable à celui applicable aux BISN.

Dans le présent avis, les créances admissibles des BISN ainsi que les créances admissibles au régime de recapitalisation interne prévu par la législation québécoise sont appelées collectivement des « créances admissibles ».

Réglementation des créances admissibles

L'admissibilité au régime visant les créances admissibles des BISN n'est pas rétroactive. Les créances des BISN émises avant le 23 septembre 2018, date d'entrée en vigueur des Règlements, ne seraient pas admissibles, à moins d'être modifiées à partir de cette date pour accroître leur capital ou proroger leur échéance. Autrement dit, une BISN ayant émis des titres de créance non subordonnée tant avant qu'après cette date compterait plusieurs types de ces créances assorties de degrés différents de risque de perte.

Le personnel des ACVM est d'avis que :

- les créances admissibles diffèrent considérablement des autres créances sur le plan du risque d'investissement;
- le respect des obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client prévues par la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et des obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**) est essentiel à la protection des investisseurs;
- entre autres risques liés à la détention de créances admissibles des BISN figure celui que l'établissement de la non-viabilité d'une BISN par les autorités fédérales mène à la conversion de la totalité ou d'une partie de pareilles créances de celle-ci en actions ordinaires.

Position du personnel des ACVM

Si le personnel des ACVM apprend que le placement ou la négociation de créances admissibles par des personnes exerçant l'activité de courtier auprès d'investisseurs établis au Canada n'est pas effectué *i*) par un courtier inscrit ou par son entremise (conformément aux obligations de protection des investisseurs imposées aux courtiers inscrits en vertu de la Norme canadienne 31-103), ou *ii*) conformément à la dispense accordée aux courtiers internationaux en vertu de l'article 8.18 de la Norme canadienne 31-103, il évaluera si des mesures réglementaires sont requises, notamment une interdiction d'opérations sur ces créances, s'il l'estime justifié.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Alexandra Lee
Analyste à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4465
Alexandra.Lee@lautorite.qc.ca

Marc-Olivier St-Jacques
Analyste expert à l'encadrement des
intermédiaires
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4424
marco.st-jacques@lautorite.qc.ca

Megan Quek
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604 899-6500
MQuek@bcsc.bc.ca

Eric Thong
Derivatives Market Specialist
British Columbia Securities Commission
604 899-6772
ETHong@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
403 355-9043
Navdeep.Gill@asc.ca

Sonne Udemgba
Deputy Director, Legal, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Chris Besko
Director, Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-2561
Sans frais (au Manitoba seulement) :
1 800 655-5244
Chris.Besko@gov.mb.ca

Rhonda Horte
Securities Officer
Gouvernement du Yukon
887 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Michael Tang
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2330
mtang@osc.gov.on.ca

Robert F. Kohl
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8233
rkohl@osc.gov.on.ca

Susan W. Powell
Directrice adjointe en matière de politiques
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau- Brunswick)
506 643-7697
susan.powell@fcnb.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Thomas Hall
Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9305
securitiesregistry@gov.nt.ca

H. Jane Anderson,
Acting Executive Director, Director of Policy
and Market Regulation and Secretary to the
Commission
Nova Scotia Securities Commission
902 424-0179
Jane.Anderson@novascotia.ca

Jeff Mason
Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Curtis Toombs
Solicitor
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 620-3008
catoombs@gov.pe.ca